

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE
des questions à l'ordre du jour
du Conseil municipal du 24 septembre 2020



Les documents annexes relatifs à cette séance sont joints au présent envoi



- Approbation du procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal du 2 juillet 2020
- Approbation du procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal du 10 juillet 2020



Décisions :

Présentation du compte-rendu n°2 des décisions du maire prises dans le cadre de la Délégation de pouvoir du Conseil municipal au maire conformément à l'Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales – Période du 12 juin 2020 au 19 septembre 2020 (monsieur le maire)



Délibération :

Délibération N°20200924-001 - Sur le rapport de monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué aux affaires scolaires

Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – PÔLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – AFFAIRES SCOLAIRES – Convention entre la commune de Gémenos et la commune de Cuges-les-Pins – Location du bassin du centre Aquagem pour les scolaires – Année 2020/2021 – Autorisation de signature

Comme chaque année, la possibilité est donnée aux enfants qui fréquentent l'école élémentaire « Simone Veil » d'y pratiquer des activités aquatiques et de natation, dans le cadre de l'éducation physique et sportive à l'école.

Il est proposé de signer avec la commune de Gémenos une convention dite de location du bassin du centre Aquagem, pour l'année scolaire 2020/2021, permettant à 3 classes de l'élémentaire d'accéder au bassin sportif du 15 septembre au 1er décembre les mardis de 9h40 à 10h15 pour 2 classes de CP et du 17 septembre au 3 décembre les jeudis de 10h20 à 10h55 pour 1 classe de CP.

Le transport des enfants pour se rendre au centre Aquagem sera pris en charge par la commune, conformément au devis joint à la présente.

Délibération N°20200924-002 - Sur le rapport de monsieur le maire

Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – VIE PUBLIQUE – Société Publique Locale L'eau des collines – Annulation de la délibération n°20200618-005 – Désignation d'un administrateur titulaire de la commune au Conseil d'administration de la SPL L'Eau des Collines

Par délibération n°20200618-005, adoptée en date du 18 juin 2020, le Conseil municipal a procédé à la désignation d'un administrateur titulaire et d'un suppléant afin de siéger au Conseil d'Administration de la SPL L'Eau des Collines. Pour mémoire, Gérard Rossi a été nommé en qualité de titulaire et Marc Ferri, en qualité de suppléant.

Monsieur le maire restait seul habilité à représenter la commune à l'Assemblée Générale de la Société.

Par lettre en date du 8 juillet écoulé, la désignation de l'administrateur suppléant a appelé les observations suivantes des services du Contrôle de Légalité. L'article R.225-19 du Code de commerce prévoit que « *Sauf clause contraire des statuts, un administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent. Les dispositions des alinéas précédents sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur* ». En conséquence, la désignation d'un remplaçant n'apparaît pas légale.

Pour mémoire, par mail en date du 10 juin 2020, la directrice générale de la SPL L'Eau des Collines, madame Marthos, nous avait confirmé les modalités de désignation des représentants de la commune au sein de la gouvernance de l'Eau des collines, à savoir un administrateur siégeant au Conseil d'administration et un suppléant possible. C'est la raison pour laquelle un suppléant avait été désigné. Il est donc proposé, par cette délibération, d'amender la délibération n°20200618-005 du 18 juin 2020 afin d'en retirer la nomination d'un administrateur suppléant.

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur le maintien de monsieur Gérard Rossi, en qualité d'administrateur, pour siéger au Conseil d'Administration de la SPL L'Eau des Collines.

Si l'administrateur titulaire de la commune ne pouvait se rendre à une réunion du Conseil d'Administration de la SPL, il lui appartiendrait de donner mandat pour le représenter à un autre administrateur.

Monsieur le maire reste, quant à lui, seul habilité à représenter la commune à l'Assemblée Générale de la Société.

Délibération N°20200924-003 - Sur le rapport de madame Corinne Mozolenski, adjointe déléguée à la culture

Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – AFFAIRES CULTURELLES – Convention de partenariat culturel avec le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône – «Provence en scène » – Année 2020/2021 – Autorisation de signature

Il existe depuis septembre 2000 un partenariat culturel entre le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la commune. Ce partenariat, anciennement dénommé « Saison 13 » est devenu en 2019 « Provence en Scène ». Véritable outil de promotion du spectacle vivant, ce dispositif traduit la volonté du Département de faire vivre la culture et de la rendre accessible au plus grand nombre sur le territoire des Bouches-du-Rhône.

Ce dispositif met à la disposition des communes de moins de 20 000 habitants un catalogue de spectacles de grande qualité leur permettant de faire de l'action culturelle un élément central du développement local et d'offrir une programmation variée et riche, en lien avec les attentes de nos concitoyens.

En soutenant la création et la diffusion des spectacles, « Provence en scène » est un instrument de promotion de la diversité des expressions culturelles produites par les compagnies artistiques résidant en Provence.

La convention de partenariat culturel « Provence en scène », jointe en annexe, permet de continuer de bénéficier des avantages du Dispositif, mis en place par le Conseil départemental.

Il est donc proposé de renouveler le conventionnement avec le Département pour la saison 2020/2021 et de faire appel si besoin à des associations culturelles ou à la crèche « Les Minots », gérée par le CCAS de la commune, au titre d'opérateurs.

Délibération N°20200924-004 - Sur le rapport de monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel

Objet : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL ET CCAS – Convention de mise à disposition – Année 2020 – Autorisation de signature

Par délibération n°20200129-006 adoptée en date du 29 janvier 2020, un rédacteur et un adjoint technique ont été respectivement mis à disposition de la commune au CCAS et de la structure multi-accueil « La maison des bébés », à temps complet, par la signature d'une convention.

Par délibération n°20200702-014 du 2 juillet 2020, il a été décidé de mettre fin à la mise à disposition de l'agent, cadre B-rédacteur, lequel était chargé d'assurer les fonctions de directrice administrative et financière du CCAS car cet agent a souhaité, pour des raisons personnelles, mettre fin à ladite mise à disposition.

Un appel à candidature en interne a donc été diffusé afin de nommer un nouvel agent sur ce poste de direction administrative et financière du CCAS.

La candidature de madame Sandra Zinini a été retenue. Aussi, il convient, aujourd'hui, par de mettre à jour la situation administrative de cet agent, et pour cela valider le projet de convention de mise à disposition ci-joint et autoriser monsieur le maire à signer ladite convention jusqu'au 30 juin 2021.

Le président du CCAS a d'ores et déjà exprimé le souhait de voir se concrétiser cette mise à disposition.

La convention ci-annexée précise, conformément à l'article 4 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, « les conditions de mise à disposition, des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités ».

Le Comité Technique sera informé de cette mise à disposition lors de sa prochaine assemblée.

L'accord écrit de l'agent mis à disposition sera annexé à chaque convention.

Délibération N°20200924-005 - Sur le rapport de monsieur le maire

Objet : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Annulation de la délibération n°20200618-011 - Nomination d'un président du CHSCT – Répartition des élus au sein du CHSCT – Composition du CHSCT

Par délibération n°20200618-011 adoptée en date du 18 juin écoulé, le Conseil municipal a nommé monsieur Baudoin en qualité de président du CHSCT et a réparti les élus au sein de ce Comité.

Afin de créer une plus grande cohérence avec les délégations liées au personnel communal détenues par monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué aux ressources humaines, personnel communal, Comité Technique, CHSCT, réformes structurelles et logistique, conformément à l'arrêté du maire n°009 / 2020 du 12 juin 2020, il est proposé de nommer, en accord avec le président actuel du CHSCT, monsieur Landreau en qualité de président du CHSCT.

Monsieur Baudoin conservera le titre d'expert en matière d'analyse des dossiers relevant du CHSCT du fait des fonctions professionnelles qu'il occupe.

Cette nomination engendre une modification dans la répartition des élus ; aussi, deux nouvelles listes doivent être proposées afin de procéder à la nouvelle répartition des élus au sein du CHSCT.

La composition du CHSCT, conformément à la délibération n°20190207-003 du 7 février 2019, reste inchangée et comprend toujours des représentants de la collectivité territoriale désignés par l'assemblée territoriale, des représentants du personnel désignés par les organisations représentatives du personnel, trois Assistants de Prévention et un Agent Chargé des Fonctions d'Inspections (ACFI) qui assisteront aux réunions du comité mais ne prendront pas part au vote, un conseiller de prévention qui assurera la coordination des assistants de prévention, une secrétaire administrative, qui ne prendra pas part au vote et la médecine préventive dont la voix ne sera pas délibérative mais seulement consultative.

Les représentants de la collectivité territoriale doivent être désignés par l'assemblée.

Il est rappelé que les représentants du personnel ayant démissionné collectivement en date du 3 septembre 2019 et n'ayant pas répondu favorablement à la communication de nouveaux noms pour que les sièges vacants titulaires et suppléants soient de nouveau occupés, depuis le 14 octobre 2019, le CHSCT ne fonctionne qu'avec des représentants de la collectivité et ce fonctionnement restera inchangée jusqu'aux prochaines élections professionnelles, en 2022.

Aussi, il est proposé, par cette délibération, de nommer un nouveau président du CHSCT, pour les raisons mentionnées supra et de répartir les élus qui siègeront au sein de ce Comité, selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Délibération N°20200924-006 - Sur le rapport de monsieur le maire

Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – EXERCICE DES MANDATS LOCAUX – 103ème Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France – Novembre 2020 – Mandat spécial au maire et aux adjoints délégués pour un déplacement à Paris dans le cadre de ce Congrès des maires

Le Congrès des maires organisé à Paris par l'Association des Maires de France et le Salon des Collectivités locales auront lieu les 24, 25 et 26 novembre 2020.

Monsieur le maire rappelle que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements en France. Ces déplacements occasionnent des frais de transport et de séjour.

A ce titre, les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions en application des articles L.2123-18, L.2123-18-1, R.2123-22-1 et R.2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ainsi, l'article L2123-18 du CGCT dispose que :

« Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. »

Les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l'élu, doivent faire l'objet d'un mandat préalable, octroyé par délibération du Conseil municipal.

Conformément aux articles L2123-18 et R.2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré :

- A des élus nommément désignés,
- Pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- Accomplie dans l'intérêt communal,
- Et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifiés.

Il est proposé de donner mandat spécial au maire, monsieur Bernard Destrost, à la première adjointe, madame France Leroy, au deuxième adjoint, monsieur Frédéric Adragna et à la troisième adjointe, madame Emmanuelle Clair-Dumont, dans le cadre d'un déplacement au Congrès des maires qui se déroulera du 24 au 26 novembre 2020, à Paris.

Dans ces cas, conformément aux articles R2123-22-1 et R.2123-22-2 du CGCT, les membres du Conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. En l'espèce, il s'agit du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, qui prévoit un remboursement forfaitaire des frais engagés.

L'article 7 de ce décret prévoit néanmoins des dérogations à ce principe et précise que : « lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés interministériels prévus aux alinéas précédents, qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée ».

Compte tenu des frais exposés pour les déplacements nationaux hors périmètre de la commune, il est donc proposé que les déplacements puissent, au cas par cas, être remboursés aux frais réels, sur présentation des pièces justificatives pour les dépenses de transport et de séjour (déplacement, hébergement et restauration).

Monsieur le maire sollicite donc les membres du Conseil municipal pour valider l'octroi d'un mandat spécial pour participer au congrès des Maires de France 2020, pour les membres du conseil nommés ci-dessous et le remboursement de leurs frais de mission sur la base des frais réels :

- Monsieur Bernard Destrost, maire
- Madame France Leroy, première adjointe
- Monsieur Frédéric Adragna, deuxième adjoint,
- Madame Emmanuelle Clair-Dumont, troisième adjointe.

Délibération N°20200924-007 - Sur le rapport de madame Sylvie Nicolai, conseillère municipale déléguée

Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – AFFAIRES SOCIALES – CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – Maison du Bel Âge – Transfert des activités postales du bureau de poste vers la Maison du Bel âge – Autorisation de signature

Pour lutter contre l'isolement et accompagner les seniors dans leurs démarches administratives, le Département ouvre des Maisons du Bel Âge sur tout le territoire. Elles seront au nombre de 50 d'ici fin 2020.

Avec les Maisons du Bel Âge, véritable guichet unique d'accueil des seniors, le Département réinvente le service public comme lieu créateur de lien social

La Maison du Bel Âge de Cuges-les-Pins va très prochainement ouvrir ses portes.

Avec ces lieux d'accueil, le Département fait le choix d'une véritable politique de proximité, affirme son ambition de prolonger l'autonomie des seniors et s'engage pour améliorer leur qualité de vie au quotidien.

Parmi les missions des Maisons du Bel Âge, on comptera les missions suivantes :

1- Informer, orienter, accompagner

- Informer les personnes de 60 ans ou plus et leurs proches ou aidants sur l'ensemble des actions, dispositifs, événements et structures pouvant les intéresser.
- Accompagner les personnes du Bel Âge dans leurs démarches administratives et les orienter dans leurs recherches (aide au montage de dossiers type allocation personnalisée d'autonomie, ou de prestations individuelles ou spécifiques, etc.).
- Améliorer la vie quotidienne des personnes du Bel Âge en les aidant à trouver des solutions à leurs problématiques et créer du lien social.

2 – Assurer une veille sanitaire

- Repérer les personnes fragilisées et/ou isolées et leur proposer aide et soutien.
- Appels réguliers et d'urgence (grand froid, épidémies, canicule, etc.).

3 – Proposer des animations, lutter contre l'isolement et prévenir la dépendance

- Organisation de sorties visant à la découverte du patrimoine culturel et des parcs et domaines départementaux.

- Promotion d'ateliers, d'animations et de conférences débats ciblés sur 4 thématiques : fracture numérique, mémoire, équilibre et nutrition.

4. Réintroduire le service au public sur tout le territoire avec La Poste

Un guichet postal, en partenariat avec La Poste, fait son apparition dans certaines Maisons du Bel Âge. Les personnes du Bel Âge mais aussi le public de passage pourront bénéficier de ce service essentiel. Il sera possible de procéder à des opérations telles que l'achat de timbres, le retrait/dépôt de colis ou de recommandé.

Il est proposé, pour cette 4ème mission, et par cette délibération, de créer une Maison du Bel Age accueillant les activités postales et pour cela d'autoriser La Poste à transférer les activités postales du bureau de poste de Cuges-les-Pins vers la Maison du Bel Age de Cuges-les-Pins, gérée par le Conseil Départemental et incluant une agence postale. Cette mission a déjà fait l'objet de plusieurs rencontres avec les responsables de La Poste, lesquels se sont montrés favorables.

Délibération N°20200924-008 - Sur le rapport de madame France Leroy, adjointe déléguée

Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF)

Pour Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) à titre facultatif.

Ce Règlement Budgétaire et Financier présente l'avantage de :

- Décrire les procédures de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés ;
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- Comblent les « vides juridiques », notamment en matière d'Autorisation d'Engagement (AE), d'Autorisation de Programme (AP) et de Crédit de Paiement (CP).

Toute dérogation, hormis pour les cas expressément prévus par celui-ci, doit être délibérée par le Conseil municipal.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil municipal de prendre la délibération ci-après.

Délibération N°20200924-009 - Sur le rapport de monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel

Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – INFORMATIQUE ET LOGISTIQUE – Contrat de collecte et traitement des consommables usagés avec CONIBI – Adhésion et autorisation de signature

Il est proposé, par cette délibération, de confier à CONIBI les opérations de collecte et de valorisation des consommables usagés (imprimantes, multifonctions, photocopieurs et autres consommables d'impression pour le site de l'Hôtel de ville et pour cela d'autoriser monsieur le maire à signer le contrat de collecte et de traitement – consommables usagés, joint à la présente.

Monsieur le maire indique que CONIBI est le premier consortium dédié au recyclage des consommables d'impression usagés des entreprises ou des collectivités. C'est le 1er consortium dédié à la collecte et à la valorisation des consommables d'impression qui vu le jour en janvier 2000. Pionnier dans son domaine, il est né de la volonté commune des principaux acteurs mondiaux de l'impression de mettre en place une solution gratuite de collecte et de traitement des consommables usagés des entreprises.

Engagés dans une dynamique vertueuse, les adhérents et actionnaires du consortium CONIBI se sont donné pour mission de sensibiliser les utilisateurs au tri sélectif, de développer les volumes collectés et d'élaborer des filières de recyclage adéquates et performantes.

Chacune des marques adhérentes au consortium CONIBI prend en charge les coûts relatifs à la collecte, au tri et au recyclage.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil municipal d'adhérer au Contrat de collecte et traitement-consommables usagés proposé par CONIBI.

Ce contrat mentionne les obligations de chaque partie ainsi que le coût des prestations pris en charge par les marques adhérentes.

Le Conseil municipal est donc amené à adhérer au contrat de Collecte et traitement – consommables usagés de CONIBI et pour cela d'autoriser monsieur le maire à signer ledit contrat.

Délibération N°20200924-010 - Sur le rapport de madame France Leroy, adjointe déléguée

Objet : DIRECTION RESSOURCES - FINANCES COMMUNALES - Protocole d'accord avec société Eiffage Energie Méditerranée - Autorisation de signature

Il est donc proposé, par cette délibération, de valider le contenu du protocole d'accord entre la commune et la Société Eiffage Energie Méditerranée, joint à la présente et d'autoriser monsieur le maire à signer ledit protocole ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Délibération N°20200924-011 - Sur le rapport de monsieur Alain Ramel, adjoint délégué

Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – VIE ASSOCIATIVE – Octroi d'une subvention exceptionnelle à l'Amicale du centre de secours de Cuges-les-Pins

Les sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône seront mis à l'honneur dans le cadre de la 127ème édition du Congrès national des sapeurs-pompiers de France qui aura lieu cette année à Marseille, du 14 au 17 octobre 2020 et auquel participera l'Amicale du centre de secours de Cuges-les-Pins.

Ce congrès sera non seulement un temps fort pour les 250 000 sapeurs-pompiers de France mais également un rendez-vous marquant pour le projet national de sécurité civile.

Afin de permettre à l'Amicale de soutenir et d'animer cet élan départemental, il est proposé d'octroyer une subvention exceptionnelle de 500 euros à l'Amicale du centre de secours de Cuges-les-Pins et d'inscrire la dépense au Budget 2020 de la commune.

Délibération N°20200924-012 - Sur le rapport de monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel

Objet : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – PÔLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION et RESTAURATION – Délibération ponctuelle autorisant le recrutement d'un vacataire – Période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de recruter un vacataire pour effectuer des missions de remplacements ponctuels dans les services qui dépendent du Pôle Enfance Jeunesse Education et Restauration et pour une durée de 12 mois pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

